

# CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

---

Direction : DIRED

**Service instructeur :**

Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT

### 4C- AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LOIRE EN RHONE ALPES

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L 212.6 du Code de l'Environnement, nous sommes aujourd'hui sollicités pour nous prononcer sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Loire en Rhône Alpes.

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes est situé sur le grand bassin hydrographique Loire-Bretagne. Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté préfectoral du 19 janvier 2007. Il couvre un territoire constitué du bassin versant de la Loire, de Bas en Basset (en Haute-Loire) jusqu'à Roanne (département de la Loire) - voir cartes jointes en annexe.

Deux régions administratives sont concernées : Rhône-Alpes et Auvergne. Le périmètre du SAGE couvre une surface de 3 970 km<sup>2</sup> et concerne les départements :

- ➔ de la Loire (240 communes),
- ➔ du Rhône (35 communes),
- ➔ **de la Haute Loire (13 communes),**
- ➔ et du Puy de Dôme (2 communes).

Pour information, les communes alti-ligériennes concernées sont : Aurec-sur-Loire, Bas-en-Basset, la Chapelle d'Aurec, Malvalette, Monistrol-sur-Loire, Pont-Salomon, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint-Just-Malmont, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Victor-Malescours, la Séauve-sur-Semène.

---

### LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU SAGE LOIRE-EN-RHÔNE-ALPES

---

Les principales étapes d'élaboration du SAGE sont rappelées ci-après :

- ➔ **Mars 2007** : démarrage de l'élaboration du SAGE Loire en Rhône Alpes dont le portage est assurée par le Conseil Général de la Loire ;
- ➔ **Janvier 2008** : validation par la CLE de l'état des lieux et du diagnostic, étape permettant d'identifier les atouts et les faiblesses du territoire concernant la ressource en eau et sa gestion ;

- ➔ **Juillet 2009** : validation par la CLE du scénario tendanciel et des scénarios alternatifs illustrant différents choix quant à la gestion et la protection de la ressource et des milieux ainsi qu'à la satisfaction des usages ;
- ➔ **Mars 2010** : choix d'une stratégie partagée par les acteurs ;
- ➔ **Juin 2012** : validation par la CLE du projet de SAGE.

Les documents du SAGE sur lesquels notre Assemblée doit se prononcer sont les suivants :

- ➔ **le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** : il répond à chacun des enjeux du territoire par la définition d'objectifs. Chacun de ces objectifs se décline ensuite en dispositions, de diverses natures selon la portée souhaitée (orientations de gestion, actions d'informations, dispositions réglementaires). Le PAGD est opposable à l'Administration ;
- ➔ **le Règlement** : il découle des engagements de la CLE au travers du PAGD et les règles sont opposables aux tiers ;
- ➔ **l'atlas cartographique** ;
- ➔ **l'évaluation environnementale**.

#### **LES ENJEUX DU SAGE LOIRE-EN-RHÔNE-ALPES**

---

Les objectifs généraux du SAGE et les dispositions auxquelles ils répondent s'organisent autour des enjeux majeurs suivants :

- ➔ enjeu n°1 : préservation et amélioration de la fonctionnalité (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- ➔ enjeu n°2 : réduction des émissions et des flux de polluants ;
- ➔ enjeu n°3 : économie et partage de la ressource ;
- ➔ enjeu n°4 : maîtrise des écoulements et lutte contre le risque d'inondation ;
- ➔ enjeu n°5 : prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement et l'aménagement du territoire ;
- ➔ enjeu n°6 : gestion concertée, partagée et cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ces enjeux sont ensuite déclinés en objectifs puis en 91 dispositions, dont les plus stratégiques sont présentées dans les paragraphes qui suivent. **Les dispositions du SAGE Loire en Rhône Alpes qui concernent plus particulièrement la Haute-Loire sont les suivantes :**

#### **■ La disposition 1.4.1 : “ *Conditionner les prélèvements et les nouvelles importations en eau potable* ”**

La CLE souhaite :

- ➔ mieux responsabiliser les acteurs du territoire vis-à-vis de l'importance de l'eau (maîtrise de la demande, amélioration de la qualité des eaux, gestion équilibrée de la ressource) ;
- ➔ ne pas pénaliser les territoires limitrophes qui partagent les mêmes ressources (vallée du Rhône, de la Saône, département de la Haute-Loire) ;
- ➔ privilégier le recours à la ressource locale et appeler les acteurs à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa pérennité.

Le SAGE affirme que l'eau du territoire du SAGE bénéficie prioritairement à l'alimentation en eau potable domestique et aux milieux. Les études "adéquation besoins/ressource" (disposition 3.2.1 du PAGD), préconisées à l'échelle des structures de bassin versant, permettront une maîtrise de la demande et rechercheront une gestion équilibrée de la ressource. Enfin, le recours à de nouvelles importations<sup>1</sup> doit être motivé uniquement par la sécurisation, la satisfaction de l'usage AEP domestique, considéré comme prioritaire, ou s'il permet une amélioration de la fonctionnalité des milieux.

Si ces prescriptions peuvent d'emblée rassurer les collectivités de Haute-Loire quant aux perspectives d'exploitation de la retenue de Lavalette, il convient de préciser toutefois que les eaux du barrage de sont pas considérées comme des eaux "importées". Dès lors, on peut s'interroger sur l'application des prescriptions de la disposition 1.4.1.

**Aussi, et bien que le SAGE Loire en Rhône Alpes fixe très clairement des objectifs en matière de gestion raisonnée de la ressource en eau, il semblerait judicieux de lever, à ce niveau, toute ambiguïté en précisant que tout projet d'augmentation des prélèvements sur Lavalette soit conditionné d'une part, à une étude d'impact sur le territoire amont, portant sur les milieux naturels, les usages socio-économiques et l'alimentation en eau potable, et d'autre part, à la mise en œuvre, sur les territoires concernés, de mesures d'économie d'eau.**

Par ailleurs, en écho aux préoccupations des élus altiligériens concernant la préservation de la qualité des eaux de Lavalette, relayées en particulier dans le cadre du SAGE Lignon, **il serait pertinent de demander à la CLE du SAGE Loire en Rhône Alpes d'étudier, en contrepartie de la mobilisation des collectivités de l'amont pour la protection de la ressource en eau qui bénéficie principalement aux habitants du bassin stéphanois, la faisabilité d'un principe de solidarité aval/amont**. Cette demande avait été formulée, au regard de la dimension stratégique du barrage de Lavalette, dans un courrier adressé en janvier 2011 à Monsieur Chartier, Président de la CLE du SAGE Loire en Rhône Alpes.

### ■ **La disposition 1.6.1 : " Utilisation optimale du complexe de Grangent (grand équipement existant)"**

La CLE a souhaité, dès 2008, étudier la faisabilité d'augmenter le débit du fleuve Loire en aval de Grangent en trouvant un nouvel équilibre de gestion entre les différentes activités autour de l'aménagement.

La gestion de Grangent permet :

- ➔ le stockage et la production hydroélectrique, avec un fonctionnement par éclusées (vocation principale de l'ouvrage) ;
- ➔ le développement d'activités de loisirs sur la retenue (navigation, baignade et promenade), très dépendantes de la côte du plan d'eau. Ces usages ont, jusqu'à présent, été préservés par le maintien d'une côte touristique (420 m NGF) entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre ;
- ➔ l'alimentation en eau du canal du Forez (permettant l'irrigation de plus de 6 000 ha, l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'alimentation en eau d'un tiers des étangs du Forez) ;
- ➔ la restitution d'un débit au fleuve Loire. Le débit réservé est actuellement de 2 m<sup>3</sup>/s en aval du barrage.

Sur le fleuve, en aval de Grangent, le SAGE prévoit le **passage à un débit objectif de 4 à 5 m<sup>3</sup>/s** (au lieu de 2 m<sup>3</sup>/s actuellement). Cette augmentation significative permettrait d'améliorer nettement la qualité du milieu. L'augmentation du débit minimal permettrait également de réduire l'impact des éclusées sur l'érosion des marnes, réduisant le phénomène d'incision du lit.

<sup>1</sup> il y a importation d'eau lorsque l'on prélève une eau souterraine extérieure au bassin de la Loire ou une eau de surface à l'aval du territoire du SAGE ou hors du bassin hydrographique de la Loire. En revanche, il n'y a pas importation d'eau lorsqu'il y a prélèvement sur un bassin versant amont du SAGE qui naturellement alimente le territoire du SAGE. Par exemple, avec une telle définition l'alimentation de l'eau via le barrage de Lavalette n'est pas considérée ici comme une importation d'eau.

Cette disposition, en année normale, entraînerait un marnage, sur 1 m, du plan d'eau dans la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre. En situation de sécheresse estivale, environ décennale, ce marnage serait plus conséquent et pourrait aller au delà de la côte 418 m NGF, soit plus de 2 m. Dans cette configuration, il est à noter que le SAGE recommande une étude sur la réduction de la vulnérabilité aux fluctuations de côte des usages de loisirs du plan d'eau. Au-delà de la réponse apportée aux situations de crise de fréquence décennale, des avantages sont attendus sur l'élargissement des périodes de valorisation du plan d'eau dans le domaine nautique.

**La station Respirando d'Aurec est directement concernée par cette mesure.** En effet, elle se situe au niveau de la queue de la retenue de Grangent, dans la zone influencée par la retenue. Le marnage d'1 m risque fortement d'impacter la base de loisirs et toutes les activités économiques et touristiques liées (modification de la zone de baignage, risque d'augmentation de la dangerosité, etc.).

**Aussi, afin de pouvoir se prononcer sur cette disposition, il paraît souhaitable de demander un test grandeur nature afin d'en quantifier les impacts réels et les éventuelles adaptations à apporter, y compris pour une année normale (caractérisée par un marnage maximum de 1 m).**

#### ■ **La disposition 1.6.6 : “ Etudier la faisabilité de restauration du transit solide amont interrompu par le barrage de Grangent ”**

Les principales actions pour la restauration du transit amont à réaliser dans un premier temps seraient :

- ➔ l'analyse qualitative des sédiments en queue de retenue ;
- ➔ la bathymétrie et l'actualisation du bilan sédimentaire de la queue de retenue (une bathymétrie a été réalisée en 2008 par EDF) ;
- ➔ l'évaluation du transport solide actuel et futur arrivant dans Grangent ;
- ➔ l'étude de faisabilité de restauration du transit solide (extraction et transport).

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes invite le SAGE Loire amont à réaliser une étude du transport solide du fleuve Loire en amont du barrage de Grangent.

La réalisation d'une telle étude est pertinente, que ce soit pour le territoire aval ou pour l'amont par rapport à des problématiques de dysfonctionnement morphologique du cours d'eau, de risque inondation, etc.. La question du lancement d'une telle étude devra être abordée avec la CLE du SAGE Loire amont.

#### ■ **Les dispositions 2.1.1 à 2.1.8 qui répondent à l'objectif de limitation des émissions et flux de phosphore participant à l'eutrophisation des retenues**

Les retenues du SAGE Loire en Rhône Alpes (Grangent, Villerest) connaissent, depuis de nombreuses années, un déséquilibre lié à l'enrichissement des milieux en composés nutritifs, lessivés principalement sur les bassins versants drainés par la Loire (en Haute-Loire et Loire) et ses affluents et par les apports des rejets domestiques et agricoles.

Le SAGE Loire en Rhône Alpes souhaite limiter ces phénomènes d'eutrophisation par la réduction, à la source, des émissions de phosphore (domestiques, industrielles et agricoles) et ce, en :

- ➔ encourageant la suppression des phosphates dans tous les produits lessiviels ;
- ➔ promouvant les bonnes pratiques de fertilisation et limitant les surplus agricoles de matières phosphorées ;

- ➔ informant sur l'adaptation de l'alimentation animale en vue de la réduction des teneurs en phosphore des effluents d'élevage ;
- ➔ améliorant les performances des STEP des collectivités territoriales et de leurs groupements et des industries sur l'épuration du phosphore ;
- ➔ prenant en compte l'élément phosphore dans la gestion des boues issues du traitement des eaux ;
- ➔ initiant un programme " recherche et développement " sur le traitement des sédiments contaminés des grandes retenues ;
- ➔ informant et sensibilisant les propriétaires et gestionnaires d'étangs piscicoles à des pratiques de gestion limitant le transfert de phosphore vers le cours d'eau.

**Les réflexions engagées dans le cadre du SAGE Loire amont vont dans le même sens que ces dispositions.**

On rappellera particulièrement la disposition 2.1.8 du SAGE Loire en Rhône Alpes "*mettre en place une concertation avec les structures porteuses des SAGE Loire amont et Lignon favorisant la mise en œuvre d'actions clés de réduction des flux de phosphore à l'entrée du SAGE Loire en Rhône Alpes*" qui prévoit une collaboration avec le SAGE Loire amont, notamment pour favoriser les actions de réduction des flux de phosphore.

**■ Les dispositions 2.5.3. " Mettre en place un programme de reconquête de la qualité des eaux de Grangent "**

Le SAGE Loire en Rhône Alpes préconise la mise en place d'un programme de reconquête de la qualité des eaux de Grangent, sur la base d'une amélioration de la connaissance des apports polluants (toxiques, substances médicamenteuses et autres substances constituant un danger potentiel pour la santé).

La préservation de la qualité des eaux de Grangent est un enjeu partagé par les acteurs alti-ligériens et sera notamment traitée dans le cadre du SAGE Loire amont.

**■ La disposition 6.2.1 " Réunir un comité inter-SAGE "**

Le SAGE Loire en Rhône Alpes préconise l'organisation, par les services de l'État, d'une rencontre annuelle avec les membres des CLE des SAGE Loire Amont et Lignon du Velay afin de partager les enjeux des territoires et garantir la cohérence des actions.

Des réunions de ce comité inter-SAGE ont déjà eu lieu. Cet objectif nous paraît tout à fait légitime et justifié, ce d'autant qu'il répond également à une des préoccupations du SAGE Loire amont.

Les autres dispositions du SAGE Loire en Rhône Alpes n'ont pas d'incidence sur le territoire altiligérien.

---

**EN CONCLUSION :**

La plupart des remarques précédentes - notamment celles liées à la proposition d'une nouvelle gestion de Grangent d'une part, au statut de la retenue de Lavalette pour le SAGE Loire en Rhône Alpes d'autre part et à la notion de solidarité aval-amont - semblent être prises en compte, mais souvent en filigrane et de manière peu explicite dans les documents du SAGE.

**Aussi, je vous propose de valider le projet de SAGE Loire en Rhône Alpes sous réserve de la prise en compte des points suivants :**

- ➔ conditionner tout projet d'augmentation des prélèvements sur la retenue de Lavalette d'une part, à la réalisation d'une étude d'impact sur le territoire amont, portant sur les milieux naturels, les usages socio-économiques et l'alimentation en eau potable, et d'autre part, à la mise en œuvre de programmes d'économie d'eau sur le ou les territoires du SAGE Loire en Rhône Alpes concernés par ces importations nouvelles ;
- ➔ réaliser un test grandeur nature des nouvelles modalités de gestion de Grangent afin de quantifier finement les impacts réels sur la station Respirando d'Aurec sur Loire et mieux appréhender les éventuelles adaptations à apporter, y compris pour une année normale (marnage maximum de 1 m) ;
- ➔ inscrire, dans le PAGD, le principe d'une analyse de faisabilité de la solidarité aval/amont, notamment par rapport aux réflexions à conduire sur ses aspects financiers.

**Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir statuer.**

**Signé Gérard Roche**

Annexe – cartes du territoire





